

VD_GERICHTE AP20.004883 vom 23. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.004883

FR: VD_GERICHTE AP20.004883 du 23 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE AP20.004883 del 23 novembre 2020

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours formé par le Ministère public central doit être admis et la décision entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par l'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de O. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., correspondant à 3 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, montant arrondi à 593 fr., seront mis à la charge de O. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office ne pourra être exigé du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 15 septembre 2020 est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit :

- 17 - « I. refuse la libération conditionnelle de l'internement à O. _____. II. supprimé ». La décision est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité O. _____ est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante- trois francs). IV. Les frais d'arrêt, par l'650 fr. (mille six cent cinquante francs) ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant O. _____ selon chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible du recourant O. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Demierre, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des Juges d'application de peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/43087/CGY/CBE), - Etablissement de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 18 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être

déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.